

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 593 vom 18. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___593

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 593 du 18 juin 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 593 del 18 giugno 2012

Regeste

ABUS DE CONFIANCE, ESCROQUERIE, NON-LIEU, DÉCISION DE RENVOI, DROIT À UNE ENQUÊTE EFFECTIVE | 138 CP, 146 CP, 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public (cf. art. 319 CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP) par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 322 al. 2 et 382 al. 1 CPP), le recours est donc recevable.

E. 2

Selon l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Il s'agit des cas où les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction (cf. art. 309 al. 1 let. a CPP) n'ont pas été confirmés (Rolf Grädel/Matthias Heiniger, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP). Le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi suppose que le Ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP, 19 octobre 2011/452 ; CREP, 21 septembre 2011/462).

E. 3

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'A.C._____ a reçu d'A.D._____ la somme totale de 120'000 fr. (50'000 fr. + 50'000 fr. + 20'000 fr.) et que cet argent était destiné à soudoyer la police et à assurer son séjour en Thaïlande, accompagnée de son mari (PV Aud. 5, lignes 91 à 102). Le Procureur a lui-même relevé que l'usage de cet argent n'a pu être établi de manière détaillée; les explications de la prévenue sont en effet vagues et elle a de la peine à articuler des montants, expliquant que c'est son mari qui se serait occupé des négociations et de la remise des pots de vin. Elle a indiqué que son mari et elle avaient dû faire trois gros versements (deux à la police et le troisième pour obtenir d'un fonctionnaire le dernier document permettant le départ de son père) et que c'était son mari qui avait glissé à la police en tout cas le premier montant, dont elle n'avait aucune idée si ce n'était qu'il devait être très important (PV Aud. 5, lignes 103 à 121). Comme le relève à juste titre le recourant, l'intimée s'est contredite à plusieurs reprises. Elle a notamment affirmé que tout l'argent

emmené sur place avait été utilisé pour la police et pour les frais de séjour, sous réserve des voyageurs cheques qui avaient été ramenés et qui représentaient environ 23'000 francs (PV Aud. 5, lignes 122 à 124), pour ensuite admettre que les frais de rapatriement et d'hôpital avaient été payés par son père, respectivement son assureur (PV Aud. 5, lignes 128-129). Il a, en outre, été démontré en cours d'instruction que les frais d'hôtel et de séjour d'A.C._____ et de son époux ont été payés au travers des cartes de crédit de B.D._____. Enfin, comme relevé par le Procureur, l'attestation établie par la police thaïlandaise s'agissant de la seule remise de la somme de 20'000 bahts, soit environ 550 fr., pour le déplacement en avion, le logement et la subsistance pendant deux jours des deux officiers de police qui se sont rendus sur les lieux de l'accident et ont entendu les médecins qui ont soigné B.D._____ n'exclut certes pas le versement d'autres sommes beaucoup plus importantes dont les bénéficiaires ne sont évidemment guère enclins à donner quittance. Le paiement de trois pots de vin pour un montant total de quelque 100'000 fr., transporté par l'intimée dans des sacs à dos, apparaît toutefois peu vraisemblable. Ces montants représentent une véritable fortune en Thaïlande, pour le seul établissement d'un rapport de police attestant que B.D._____ n'était pas au volant lors de l'accident et d'un document médical lui permettant de sortir du pays. Or, la sanction encourue par les policiers que l'intimée aurait corrompus, soit la peine capitale (rapport de Global Integrity 2007 relatif à la Thaïlande cité sur Internet), ôte toute crédibilité à ses déclarations. Il paraît également étonnant que les montants cumulés des trois pots de vin aient correspondu aux montants que la prévenue avait obtenus d'A.D._____ avant de repartir pour la Thaïlande, sous réserve des 20'000 USD de voyageurs cheques qu'elle avait ramenés et qu'elle n'a finalement retrouvés que près de deux ans après le dépôt de la plainte. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Procureur ne pouvait pas se satisfaire des explications d'A.C._____ pour les juger crédibles sans entendre à tout le moins son mari B.C._____, qui aurait négocié et payé les pots de vin et dont le recourant avait demandé l'audition. Le cas échéant, il y aura lieu d'examiner également dans quelle mesure une poursuite pour corruption (art. 322 septies CP) devra être envisagée.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, fondé, doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et la cause renvoyée au Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois afin qu'il instruisse plus avant en procédant en particulier à l'audition de B.C._____ (cf. art. 397 al. 3 CPP).

E. 5

Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), sont mis à la charge de la prévenue qui a conclu au rejet du recours. S'agissant des dépens réclamés par le recourant, ils suivent le sort de la cause au fond (Mizel/Rétornaz, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 13 ad art. 433 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce: I. Le recours est admis. II. L'ordonnance est annulée et la cause est renvoyée au Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois pour complément d'instruction dans le sens des considérants. III. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de l'intimée A.C._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie

complète, à : - Me Gilles Robert-Nicoud, avocat (pour A.D. _____), - Me Yves Burnand, avocat (pour A.C. _____), - Ministère public central, et communiquée à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.